


Le 3 mai 2021



Objet : Demande d'accès du 6 avril 2021
N/D : 215717DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 6 avril dernier, ainsi qu'au complément de votre demande 213154DAJ, lesquelles visaient à obtenir les informations suivantes :

- Les statistiques sur le nombre de réclamations à la Commission des normes, l'équité, de la santé et la sécurité du travail (ci-après « CNESST ») pour des accidents à l'aluminerie Alcoa de Baie-Comeau, concernant l'année 2020 ;
- Les statistiques sur le nombre de réclamations à la CNESST pour des accidents à l'aluminerie Alcoa de Bécancour, concernant l'année 2020 ;
- Les statistiques sur le nombre de réclamation à la CNESST pour des accidents à l'aluminerie Alcoa de Deschambault, concernant l'année 2020.

Vous trouverez ci-joint les statistiques des réclamations pour les lésions professionnelles survenues entre 2015 et 2020, pour les établissements de l'Aluminerie Alcoa Canada Cie de Baie-Comeau, de l'Aluminerie Alcoa Canada Cie de Deschambault ainsi que de l'Aluminerie de Bécancour inc.

Nous vous informons que certaines informations ne peuvent vous être transmises puisqu'elles pourraient permettre d'identifier les personnes concernées. En effet, il s'agit de renseignements personnels et confidentiels, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.

De plus, conformément à l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, certains éléments ont été élagués afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Commission des normes, de
l'équité,
de la santé et de la sécurité du
travail

Unité dédiée, accès à l'information
Hall Est, 6^e étage
400, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7139
Télec. : 418 528-7245

VP/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

REPARTITION DES LESIONS PROFESSIONNELLES SURVENUES

DE 2015 A 2020

**SELON L'ETABLISSEMENT, LA DERNIERE DECISION D'ADMISSIBILITE ET L'ANNEE DE L'EVENEMENT D'ORIGINE
POUR 3 ÉTABLISSEMENTS DEMANDES**

ETABLISSEMENT / DERNIERE DECISION	ANNEE DE L'EVEN. D'ORIG.														
	2015		2016		2017		2018		2019		2020		TOTAL		
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	
Aluminerte de Bé canceur inc.	ACCEPTÉE	82	92,1	78	88,6	81	88	11	76,6	23	82,1	70	77,8	345	86
	REFUSÉE			10	11,4	11	12								
	EN ATTENTE			0	0	0	0								
TOTAL	89	100	88	100	92	100	14	100	28	100	100	90	100	401	100
ALCOA CANADA CIE (BAIE-COMEAU)	ACCEPTÉE	62	87,3	40	90,9	33	89,2	35	85,7	54	87,1	36	83,7	260	87,8
	REFUSÉE														
	EN ATTENTE														
TOTAL	71	100	44	100	37	100	39	100	62	100	43	100	296	100	
ALCOA CANADA CIE (DESCHAMBAULT)	ACCEPTÉE									12	100				
	REFUSÉE									0	0				
	EN ATTENTE														
TOTAL	15	100	13	100			11	100	12	100			62	100	
TOTAL	ACCEPTÉE	158	90,3	130	89,7	119	88,8	56	87,5	89	87,3	112	80,6	664	87,5
	REFUSÉE			15	10,3	15	11,2								
	EN ATTENTE			0	0	0	0								
TOTAL	175	100	145	100	134	100	64	100	102	100	139	100	759	100	

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
LESIONS OBSERVEES AU 31 DECEMBRE 2019 POUR L'ANNEE 2015 ET AU 31 DECEMBRE 2020 POUR LES ANNEES 2016 A 2020.
RAPPORT D21-123-INSCv2 PRODUIT LE 2021-04-01.